

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Fruits et légumes, triage pour le compte de tiers

1. Description activité/institution

Le triage de fruits et de légumes en fonction du calibre, pour le compte de tiers – distinction suivant que l'activité a lieu dans ou en dehors d'une zone portuaire.

2. Commission paritaire compétente

- hors d'une zone portuaire:

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, instituée par l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014)

"9. les entreprises dont l'activité principale est le triage de produits horticoles et qui ne ressortissent pas à une autre commission paritaire spécifiquement compétente pour celle-ci."

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

- dans une zone portuaire:

la commission paritaire des ports n° 301, vu les dispositions de l'arrêté royal du 12.01.1973 (Moniteur belge du 23.01.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.2005 (Moniteur belge du 18.10.2005).

"les travailleurs en général et leur employeurs, et ce pour tous les travailleurs et leurs employeurs qui, dans les zones portuaires :

A) effectuent, en ordre principal ou accessoirement du travail portuaire, à savoir toutes les manipulations de marchandises qui sont transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure, par des wagons de chemin de fer ou des camions, et les services accessoires qui concernent ces marchandises, que ces activités aient lieu dans les docks, sur les voies navigables, sur les quais ou *dans les établissements s'occupant de l'importation, de l'exportation et du transit de marchandises*, ainsi que toutes les manipulations de marchandises transportées par des navires de mer ou des bâtiments de navigation intérieure à destination ou en provenance des quais d'établissements industriels;

B) manipulent des marchandises ou fournissent des services qui concernent ces marchandises, en ordre principal ou accessoirement, pour autant que ces activités ne relèvent pas du A ni ne ressortissent à d'autres commissions paritaires que les commissions paritaires auxiliaires pour ouvriers ou employés.

Il faut entendre par :

1. Toutes les manipulations de marchandises : (...) b) manipulations : (...) trier, calibrer, "

La sous-commission paritaire est déterminée sur base du territoire.

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

"les entreprises qui (...) exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

Par "activités logistiques", on entend: réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis."

la commission paritaire de l'agriculture n° 144, instituée par l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 03.09.2015 (Moniteur belge du 22.09.2015)

- "1. les entreprises agricoles proprement dites;
2. les cultures herbagères et vergers pâturés (...)"

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"3. la branche d'activité des entreprises qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones portuaires, exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

Par "activités logistiques", on entend: réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis."

4. Motivation

La CP 144 n'est pas compétente car l'activité se fait pour le compte de tiers - il n'y a pas de culture.

CP 140.03/226: le triage n'est pas repris dans la description de ce qu'on entend par activités logistiques.

Date : 2007.06.25